

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 42

42^e année

17 février 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 42/01	Résolution du Conseil et des ministres chargés de la jeunesse, réunis au sein du Conseil, du 8 février 1999, relative à la participation des jeunes	1
1999/C 42/02	Résolution du Conseil, du 8 février 1999, concernant le régime de prix fixes du livre dans des zones linguistiques transnationales homogènes.....	3
1999/C 42/03	Avis du Conseil, du 18 janvier 1999, relatif au programme de stabilité de l'Irlande pour 1999-2001	4
1999/C 42/04	Avis du Conseil, du 18 janvier 1999, relatif au programme de stabilité de l'Autriche pour 1998-2002	5
	Commission	
1999/C 42/05	Taux de change de l'euro	7
1999/C 42/06	Procédure d'information — Réglementations techniques (1)	8
1999/C 42/07	Engagement de procédure (Affaire n° IV/M.IV/M.1328 — KLM/Martinair) (1) ...	9
1999/C 42/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1460 — Lafarge/Titan) (1)	10
1999/C 42/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1456 — Dura/Adwest) (1)	11

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 42/10	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	12
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
1999/C 42/11	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Castres (Mazamet), Rodez et Lyon (Satolas) (1)	14
	Cour de justice	
1999/C 42/12	Avis de concours général	16



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES MINISTRES CHARGÉS DE LA JEUNESSE,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 8 février 1999

relative à la participation des jeunes

(1999/C 42/01)

LE CONSEIL ET LES MINISTRES CHARGÉS DE LA JEUNESSE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

tenant dûment compte de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et notamment de ses articles 12 à 15,

eu égard aux conclusions du Conseil européen de Cardiff, des 15 et 16 juin 1998, qui visent à rendre l'Union européenne plus proche des citoyens et plus transparente,

rappelant la déclaration de Lisbonne sur les politiques et les programmes en faveur de la jeunesse ⁽¹⁾, qui prévoit d'encourager la participation active des jeunes dans toutes les sphères de la vie en société et aux processus de décision,

eu égard à la résolution sur les mesures de protection des enfants mineurs dans l'Union européenne, adoptée par le Parlement européen le 12 décembre 1996 ⁽²⁾, qui invite les États membres à promouvoir la participation politique des jeunes, à contribuer notamment à la création de parlements représentatifs des jeunes aux niveaux local, régional et national, et à encourager la participation des enfants à des organisations et associations gérées démocratiquement,

eu égard à la recommandation R(97)3 du 4 février 1997 et à la recommandation 1286 du Conseil de l'Europe du 24 janvier 1996 qui préconisent un changement d'attitude à l'égard des jeunes, sujets de droits propres, et encouragent leur participation active et responsable au sein de la famille et de la société,

prenant acte du débat qui a eu lieu lors de la réunion informelle des ministres de l'Union européenne chargés

de la jeunesse tenue à Cork en 1996, et qui a mis en avant la question de l'intégration des jeunes dans les institutions de la vie sociale, politique, culturelle et économique et celle de la promotion du développement personnel,

CONSTATENT que, tant par leur contenu que par leur portée dans le temps, les décisions prises au niveau communautaire et au niveau national ont des répercussions à long terme sur les perspectives d'avenir des jeunes et les opportunités qui s'offrent à eux,

ESTIMENT que la participation plus active à laquelle aspirent les jeunes est un des défis principaux dans le processus de construction de la société européenne,

RECONNAISSENT qu'il importe que les jeunes fassent entendre leur voix dans tous les aspects de la société, notamment pour ce qui est des questions d'ordre politique, social, économique et culturel,

CONSIDÈRENT dès lors qu'il est souhaitable de donner aux jeunes de l'Union européenne de plus larges possibilités de participer activement à la société civile et aux affaires politiques européennes et nationales, afin de leur permettre, progressivement, de saisir les occasions qui leur sont offertes et d'assumer leur part de responsabilités ainsi que de les encourager à devenir des citoyens actifs,

ENCOURAGENT les institutions européennes et les États membres de l'Union européenne à réfléchir aux moyens d'associer davantage les citoyens à l'élaboration des politiques européennes, de permettre aux jeunes de participer à la citoyenneté active sous tous ses aspects, y compris celui de leur participation politique et de leur mobilité à l'intérieur de l'Union européenne, de façon à associer les jeunes citoyens au processus d'approfondissement de l'intégration européenne,

⁽¹⁾ Déclaration adoptée lors de la Conférence mondiale des ministres responsables des questions de la jeunesse, qui s'est tenue à Lisbonne en août 1998.

⁽²⁾ JO C 20 du 20.1.1997, p. 170.

DEMANDENT aux jeunes de saisir les occasions de participation existantes et d'apporter leur contribution à la citoyenneté active,

INVITENT expressément les associations de jeunesse et les organisations de jeunes ainsi que les jeunes eux-mêmes à donner leur point de vue général et à présenter des propositions spécifiques pour promouvoir des projets de participation,

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil et les ministres chargés de la jeunesse, réunis au sein du Conseil,

ADOPTENT LA PRÉSENTE RÉOLUTION:

Participation des jeunes au niveau communautaire

La Commission est invitée à:

- considérer la prise en compte des intérêts des jeunes comme un principe directeur devant être appliqué à tous les domaines pertinents de son action, et, le cas échéant, à examiner quels seront les effets potentiels sur les conditions de vie des jeunes des mesures envisagées au niveau communautaire, ainsi qu'à proposer des moyens permettant de prendre en considération les intérêts des jeunes,
- promouvoir la participation des jeunes au développement, à la mise en œuvre et à l'évaluation des activités et des programmes destinés aux jeunes au niveau communautaire en tirant parti de l'intérêt que les jeunes portent à la construction de l'Europe d'aujourd'hui et de demain,
- promouvoir la réalisation d'études sur les possibilités de participation des jeunes en Europe et les conditions de cette participation, ainsi que l'échange d'expériences, d'informations et de documentation concernant les activités entreprises dans ce domaine,
- établir le dialogue avec les jeunes dans les domaines précités et à tenir compte de l'avis des jeunes pour ce qui est de l'élaboration de programmes et d'activités communautaires dans ces domaines,
- renforcer au niveau communautaire l'échange d'expériences sur les mesures ou les projets qui visent à promouvoir la participation des jeunes.

Participation des jeunes dans les États membres

Le Conseil et les ministres chargés de la jeunesse, réunis au sein du Conseil, recommandent que les jeunes Européens participent pleinement aux potentiels politiques, économiques, sociaux et culturels des États membres. Ils

s'efforcent, chacun dans son champ d'action respectif, de réaliser cet objectif. Ils se félicitent des efforts entrepris dans les États membres pour associer davantage les jeunes aux décisions importantes pour le développement de la politique et de la société, et ils soutiennent ces efforts.

Dans le prolongement des efforts actuels, eu égard à la compétence des États membres et dans le cadre de leur ordre juridique en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des objectifs visés ci-après, le Conseil et les ministres chargés de la jeunesse, réunis au sein du Conseil conviennent qu'il est important:

- d'encourager la créativité des jeunes pour mettre en place différentes formes de dialogue participatif dans la société civile,
- d'encourager de la meilleure façon possible des projets et des structures de participation innovants,
- d'encourager la participation des jeunes à la vie démocratique aux niveaux local, régional et national,
- de promouvoir l'intégration de projets de participation et de possibilités d'éducation innovants dans les structures démocratiques de prise de décision,
- d'encourager la participation active des jeunes au développement des communautés locales, en particulier des jeunes qui n'ont qu'une expérience limitée de ce genre de participation,
- de faciliter un accès adéquat des jeunes aux possibilités de participation, de manière que les initiatives qui les concernent, les réseaux innovants et les jeunes qui se trouvent en dehors des structures organisées participent davantage à la vie de la société,
- d'encourager, dans les associations de jeunesse et les organisations de jeunes existantes, les possibilités de coopération et de participation ouvertes à tous les jeunes,
- de reconnaître le rôle important des associations et des organisations de jeunes comme moyens de favoriser la participation des jeunes aux niveaux local, régional et national.

Les États membres sont invités à considérer la prise en compte des intérêts des jeunes comme un principe directeur, devant être appliqué à tous les domaines pertinents de leur action, et, le cas échéant, à examiner quels seront les effets potentiels des mesures envisagées sur les conditions de vie des jeunes.

RÉSOLUTION DU CONSEIL**du 8 février 1999****concernant le régime de prix fixes du livre dans des zones linguistiques transnationales homogènes**

(1999/C 42/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

RECONNAISSANT le caractère dualiste du livre, à la fois support de valeurs culturelles et bien économique négociable; soulignant avec force qu'il importe d'évaluer d'une manière équilibrée les aspects culturels et économiques du livre;

EU EGARD à la grande importance qu'attachent certains États membres aux systèmes existants de prix fixes du livre, à savoir dans les zones linguistiques transnationales homogènes;

COMPTE TENU de la déclaration de la Commission selon laquelle, dans le cadre des règles de concurrence, elle examinerait uniquement les accords passés entre opérateurs économiques qui pourraient constituer une entrave aux échanges au sein de la Communauté;

COMPTE TENU que la Commission a indiqué, lors de la session du Conseil du 17 novembre 1998, qu'elle examinerait dans une optique positive si, dans les zones linguistiques transnationales homogènes, les règles contractuelles poursuivent des objectifs culturels et comportent des dispositions à caractère culturel pouvant justifier des limitations de la concurrence;

COMPTE TENU que la Commission examine actuellement si les accords transnationaux comprenant un régime de prix fixes du livre sont compatibles avec les règles du droit communautaire et peuvent relever du régime d'exemption prévu à l'article 85, paragraphe 3, du traité;

RAPPELANT la dernière résolution du Parlement européen du 20 novembre 1998 qui demande à la Commission d'adapter sa politique communautaire concernant le système international de prix des livres aux exigences culturelles et de permettre la continuité des systèmes existants de prix fixes du livre;

COMPTE TENU de ce que l'ensemble des États membres souhaitent promouvoir un large éventail de publications, notamment d'œuvres littéraires et scientifiques, ainsi que les œuvres dont le lectorat est limité et bien déterminé et, aussi, favoriser le développement culturel et la diversité en Europe, et offrir des avantages culturels aux consommateurs;

RECONNAISSANT que, de l'avis de certains États membres, les régimes transnationaux de prix dans les zones linguistiques à cheval sur plusieurs pays, qu'ils aient été institués par le législateur ou par voie contractuelle, constituent un moyen efficace d'atteindre ces objectifs;

RECONNAISSANT que les régimes de prix fixes du livre doivent être pleinement conformes au droit communautaire et vu la décision du Conseil du 22 septembre 1997 relative à un système transfrontière de prix fixes du livre dans les zones linguistiques européennes ⁽¹⁾ ainsi que les prérogatives de la Commission;

INVITE LA COMMISSION À:

- tenir compte, en appliquant les règles européennes en matière de concurrence aux accords en vigueur dans les zones linguistiques transnationales, des dispositions et de l'incidence de l'article 128, paragraphe 4, du traité, du rôle particulier du marché du livre dans la culture et de la valeur particulière des livres en tant qu'objet culturel, ainsi que des politiques culturelles pertinentes menées au niveau national,
- examiner, en conséquence, les formules les mieux à même d'assurer la réalisation de ces objectifs, actuellement et dans le futur.

⁽¹⁾ JO C 305 du 7.10.1997, p. 2.

AVIS DU CONSEIL**du 18 janvier 1999****relatif au programme de stabilité de l'Irlande pour 1999-2001**

(1999/C 42/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphes 1 et 2,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 18 janvier, le Conseil a examiné le programme de stabilité de l'Irlande, qui couvre la période 1999-2001. Le Conseil note avec satisfaction que le solde financier de l'Irlande est devenu excédentaire en 1997 et qu'il devrait le rester tout au long de la période couverte par le programme, tandis que le ratio d'endettement public, qui devrait être tombé au-dessous de 60 % du PIB d'ici à la fin de 1998, continuera à baisser.

Le scénario macroéconomique présenté dans le programme de stabilité prévoit que la croissance économique, qui avait atteint récemment un niveau très élevé, connaîtra un ralentissement, de même que l'inflation, qui avait atteint un point culminant en 1998. La croissance se maintient, toutefois, à des niveaux très élevés par rapport aux autres États membres, ce qui reflète une excellente performance de l'économie en termes d'offre et une augmentation continue de la population active. Le Conseil a estimé que les projections macroéconomiques étaient réalistes. Il est, en outre, évident que la bonne exécution du budget de 1998 indique que l'Irlande atteint déjà l'objectif du pacte de stabilité et de

croissance, à savoir un solde budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire. Par ailleurs, le scénario pour les finances publiques prévoit que l'Irlande continuera de satisfaire aux exigences budgétaires du pacte de stabilité et de croissance pendant la période 1999-2001.

S'il est clair que le programme est conforme au pacte de stabilité et de croissance, il y a lieu, toutefois, de soulever plusieurs questions dans le cadre plus vaste de la stabilité macroéconomique. Le Conseil observe, notamment, que la situation économique n'est pas dénuée de risques, le principal étant celui d'une surchauffe économique accompagnée d'une hausse des salaires et des prix. Le Conseil a noté à cet égard que, si la politique budgétaire a fait l'objet d'un certain durcissement, il aurait été plus prudent de la durcir davantage encore. La recommandation du Conseil du 6 juillet 1998 concernant les grandes orientations de la politique économique des États membres et de la Communauté ⁽²⁾ pour 1998 préconisait une politique budgétaire stricte en Irlande.

Dans le contexte d'une forte croissance de l'économie, le Conseil estime qu'il est opportun de maintenir un excédent budgétaire, comme cela est envisagé, tout au long du programme. Cela permettrait, en se conformant aux exigences du pacte de stabilité et de croissance, d'assurer une marge de sécurité suffisante pour éviter les déficits excessifs en cas de récession cyclique.

Le Conseil approuve l'insistance mise par le programme sur l'accroissement des investissements publics, dans le but, à la fois, de répondre aux besoins en infrastructures d'une économie en forte croissance et de compenser la réduction prévue des Fonds structurels de la Communauté accordés à l'Irlande. Un plan plus détaillé des investissements en capital compléterait toutefois utilement le programme de stabilité et pourrait contribuer à éviter les contraintes en matière d'approvisionnement qui pourraient peser sur les perspectives de croissance et d'inflation en Irlande.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 200 du 16.7.1998, p. 34.

AVIS DU CONSEIL

du 18 janvier 1999

relatif au programme de stabilité de l'Autriche pour 1998-2002

(1999/C 42/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphes 1 et 2,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 18 janvier, le Conseil a examiné le programme de stabilité de l'Autriche, qui couvre la période 1998-2002. Le Conseil note avec satisfaction que le programme donne des informations détaillées sur l'évolution prévisible des agrégats macroéconomiques et budgétaires pour la période couverte par le programme. Les objectifs budgétaires pour 1998 et 1999 sont fondés sur les programmes budgétaires de ces années. En ce qui concerne les années postérieures à 1999, le programme ne fournit pas, d'une manière générale, d'informations quantitatives sur les mesures budgétaires.

Le programme envisage une diminution du déficit public global, qui atteindrait 1,4 % du produit intérieur brut (PIB) d'ici à l'an 2002, tandis que le ratio d'endettement brut devrait diminuer pour atteindre 60 % du PIB. Le Conseil note que le programme repose sur l'important assainissement budgétaire qui a eu lieu de 1995 à 1997. Il se félicite de l'obtention de résultats budgétaires notablement meilleurs que ce qui était visé. Il regrette, néanmoins, qu'aucune nouvelle réduction du déficit public n'ait été réalisée en 1998, malgré un environnement propice à la croissance.

Le programme est fondé sur des prévisions macroéconomiques indiquant un ralentissement de la croissance, qui passerait du niveau élevé actuel à une croissance légèrement inférieure au taux tendanciel d'ici à la fin de la période considérée. Le Conseil estime que ce scénario semble réaliste, mais il note l'existence d'un risque de déclin si l'actuelle crise financière et économique internationale devait se prolonger.

Le programme se fonde sur l'hypothèse selon laquelle, grâce à la poursuite modérée de l'augmentation des salaires et à une chute des prix à l'importation, les pressions inflationnistes resteront faibles. Le Conseil note que, pour que la combinaison prévue entre croissance de l'emploi, réduction du chômage et maintien d'une inflation peu élevée se concrétise, d'autres améliorations structurelles du marché du travail et des produits seront nécessaires. En outre, il conviendrait de surveiller de près l'évolution des indices de compétitivité et de poursuivre les réformes structurelles renforçant la position compétitive de l'Autriche.

Le Conseil juge approprié que l'assainissement budgétaire envisagé dans le programme soit atteint par une diminution du ratio recettes/PIB contrebalancée par une diminution du ratio dépenses/PIB. Il note, toutefois, que l'objectif global visant à réduire de 0,8 % du PIB le déficit public général et de 4,4 % du PIB le ratio d'endettement brut entre 1998 et 2002 est très modeste.

Le Conseil reconnaît que, en raison de la faible variabilité de la croissance en Autriche, l'objectif envisagé à moyen terme d'un déficit de 1,4 % du PIB serait suffisant pour permettre le fonctionnement des stabilisateurs automatiques dans une récession cyclique normale, sans risquer de dépasser la valeur de référence de 3 % du PIB. Le Conseil conclut que, dans ce sens, le programme est conforme aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.

Le Conseil note, toutefois, que la stratégie budgétaire adoptée par le gouvernement autrichien semble vulnérable aux risques parce qu'elle ne prévoit pas de marge de sécurité supplémentaire. Un objectif de réduction du déficit plus ambitieux aurait été opportun pour se garantir contre une évolution imprévue de l'activité économique et des finances publiques, pour disposer d'une marge de manœuvre permettant de recourir éventuellement à une politique budgétaire anticonjoncturelle discrétionnaire et de mettre en œuvre des mesures concrètes de création d'emplois et d'autres politiques structurelles conformes aux lignes directrices pour l'emploi, et pour assurer une diminution plus rapide du ratio d'endettement dans la perspective de la charge financière à long terme découlant du vieillissement de la population.

C'est pourquoi le Conseil encourage le gouvernement autrichien à appliquer le programme budgétaire de 1999 avec la plus grande rigueur et à veiller à ce que le ratio d'endettement soit fermement maintenu sur une trajectoire décroissante. Pour les années postérieures à 1999, le

(¹) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

Conseil invite le gouvernement autrichien à tout mettre en œuvre pour réaliser, comme par le passé, les objectifs budgétaires définis dans le programme de stabilité, augmentant ainsi la marge de sécurité afin de minimiser le risque de dépasser la valeur de référence de 3 % du PIB.

Le Conseil se réjouit des mesures structurelles de réforme prévues qui sont décrites dans le programme. L'idée maîtresse de ces mesures semble adéquate et conforme aux recommandations du Conseil du 6 juillet 1998 concernant les grandes orientations de la politique

économique des États membres et de la Communauté ⁽¹⁾. Le Conseil invite avec insistance le gouvernement autrichien à financer des réformes entraînant des dépenses publiques supplémentaires grâce aux économies réalisées dans d'autres domaines. Il encourage le gouvernement autrichien à mettre en œuvre les réformes avec célérité et détermination, car elles constitueront un élément essentiel de la réalisation des objectifs définis dans le programme de stabilité.

⁽¹⁾ JO L 200 du 16.7.1998, p. 34.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 février 1999

(1999/C 42/05)

1 euro	=	7,4347	couronnes danoises
	=	322,4	drachmes grecques
	=	8,853	couronnes suédoises
	=	0,6854	livre sterling
	=	1,1176	dollar des États-Unis
	=	1,6807	dollar canadien
	=	131,82	yens japonais
	=	1,5975	franc suisse
	=	8,6205	couronnes norvégiennes
	=	79,68135	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7467	dollar australien
	=	2,0854	dollars néo-zélandais
	=	6,91980	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ *Source*: Commission.

Procédure d'information — Réglementations techniques

(1999/C 42/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (?)
1999/34/A	Décret du gouvernement du <i>Land</i> de Haute-Autriche portant modification du décret de Haute-Autriche sur les techniques de construction (Oö. Bautechnikverordnungs-Novelle 1999 — modification du décret de Haute-Autriche sur les techniques de construction 1999)	3.5.1999
1999/35/A	Décret du magistrat de la ville de Vienne sur l'autorisation temporaire du système de cheminée «Flexoform»	3.5.1999
1999/37/D	Règle d'homologation Reg TP 324 ZV 130 des installations radioélectriques destinées à des applications audio sans fil	27.4.1999
1999/38/B	Projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'agrément et la liste des laboratoires, agréés dans le cadre de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs	27.4.1999
1999/40/NL	Projet de règlement portant modification au règlement relatif aux enzymes présents dans la farine et le pain, établi dans le cadre de la loi sur le contrôle de la qualité des produits	3.5.1999
1999/41/NL	Règlement émanant du ministre de la justice du . . . , . . . , relatif à la désignation des types d'appareils d'alcootest (règlement 2 relatif à la désignation de type d'appareils d'alcootest)	30.4.1999
1999/42/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 100 «Spécifications des matériaux»	3.5.1999
1999/43/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 200 «Spécifications des récipients de boissons et de produits de base»	3.5.1999
1999/44/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 205 «Spécifications des récipients de boissons et de produits de base sans surpression de service»	3.5.1999
1999/45/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 311 «Spécifications des mélangeurs»	3.5.1999
1999/46/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 314 «Spécifications des pompes à main»	3.5.1999
1999/47/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 202 «Spécifications des récipients de boissons et de produits de base du groupe IIa»	3.5.1999
1999/49/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 204 «Spécifications des récipients de boissons et de produits de base des groupes IIb, IVa et IVb»	3.5.1999
1999/50/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 303 «Spécifications des équipements d'arrêt et d'inversion destinés aux conduites de gaz sous pression»	3.5.1999

Référence (1)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (2)
1999/51/D	Règles techniques sur les installations de débits de boissons — TRSK 306 «Spécifications des éléments de récipients et de conduites»	3.5.1999

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(3) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(4) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(5) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

Engagement de procédure

(Affaire n° IV/M.IV/M.1328 — KLM/Martinair)

(1999/C 42/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1^{er} février 1999, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.IV/M.1328 — KLM/Martinair, à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Direction B — Task Force «Concentrations»
 Avenue de Cortenberg 150
 B-1040 Bruxelles
 [télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1460 — Lafarge/Titan)**

(1999/C 42/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Financière Lafarge (Lafarge) et l'entreprise Titan Cement Company SA (Titan) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de Beni Suef Cement Co (Beni Suef).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Lafarge: production de matériaux de construction, particulièrement de ciment et de béton prêt à l'emploi,
- Titan: une entreprise grecque active dans la production de matériaux de construction, particulièrement de ciment et de béton prêt à l'emploi,
- Beni Suef: une entreprise égyptienne récemment privatisée active dans le secteur du ciment.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1460 — Lafarge/Titan, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1456 — Dura/Adwest)**

(1999/C 42/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel Dura Automotive Systems, Inc. (Dura) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de Adwest Automotive plc (Adwest) par offre publique d'achat annoncée le 26 janvier 1999.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Dura: composants pour l'industrie automobile,

— Adwest: composants pour l'industrie automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1456 — Dura/Adwest, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 42/10)

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 368/98

Titre: Actions de promotion des fruits et légumes

Objectif: Informer sur les qualités spécifiques, faciliter l'écoulement et favoriser l'organisation de la filière

Base juridique: Projet de décision du ministre de l'agriculture

Budget: 300 millions d'escudos portugais pour 1998 (environ 1,5 million d'euros); la dotation budgétaire sera définie annuellement

Intensité ou montant de l'aide: 50 % des dépenses éligibles des plans de promotion

Durée: Indéterminée

Conditions: Transmission d'un rapport annuel et des exemples de messages promotionnels à définir dans le cadre des actions de promotion

Budget: 900 millions de drachmes grecques (environ 2,7 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 100 % des dommages effectifs

Durée: Six mois

Date d'adoption: 18.1.1999

État membre: Autriche (Haute-Autriche)

Numéro de l'aide: N 242/98

Titre: Programme en faveur de la sauvegarde des pâturages

Objectif: Éviter que les pâturages soient transformés en zones de culture ou en zones forestières

Base juridique: Richtlinien der Oberösterreichischen Landesregierung für ein Regionalprogramm für das Bundesland Oberösterreich zur Förderung einer umweltgerechten, extensiven und den natürlichen Lebensraum schützenden Landwirtschaft

Budget: 120 millions de schillings autrichiens (8,7 millions d'euros) par an

Intensité ou montant de l'aide: 500 schillings autrichiens par hectare

Durée: Non déterminée

Date d'adoption: 7.1.1999

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 525/98 et N 556/98

Titre: Aides pour l'achat d'alimentation pour le bétail à la suite des incendies qui ont eu lieu dans certaines régions en 1998

Objectif: Le régime d'aide vise à indemniser les agriculteurs pour les dommages causés aux pâturages par les incendies qui ont eu lieu en 1998 dans plusieurs régions

Base juridique: Κοινή υπουργική απόφαση σχετικά με χρηματική ενίσχυση για την αγορά ζωοτροφών χορηγούμενη σε κτηνοτρόφους ορισμένων νομών, των οποίων οι βοσκότοποι υπέστησαν ζημιές από πυρκαγιά το 1998 και κοινή υπουργική απόφαση σχετικά με χρηματική ενίσχυση για την αγορά ζωοτροφών χορηγούμενη σε κτηνοτρόφους ορισμένων νομών, των οποίων οι βοσκότοποι υπέστησαν ζημιές από πυρκαγιά το 1998

Date d'adoption: 18.1.1999

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 587/98

Titre: Initiatives en faveur de la production biologique

Objectif: Voir titre de l'aide

Base juridique: Bekendtgørelse nr. 548 av 23. juli 1998 om tilskud til økologisk jordbrugsproduktion m.v.

Budget: 5,5 millions de couronnes danoises (environ 740 000 euros)

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 % des coûts éligibles

Durée: 1998-2001

Date d'adoption: 18.1.1999

État membre: Italie (Toscana)

Numéro de l'aide: N 653/98

Titre: Mesures en faveur de l'agriculture biologique

Objectif: Favoriser le développement de l'agriculture biologique

Base juridique:

— Legge regionale n. 49 del 16.7.1997 recante «Disposizioni in materia di controlli per produzioni agricole ottenute mediante metodi biologici»

— Deliberazione del Consiglio Regionale di Toscana n. 37 del 16.11.1998

Budget: 97 043 246 liras italiennes pour 1998; à fixer pour les années suivantes

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 300 000 liras italiennes (environ 154 euros) par exploitation biologique

Durée: Indéterminée

Conditions: La Commission a pris en considération l'engagement des autorités italiennes de notifier, au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité, toutes les dispositions pour les années à venir dans ce domaine, en vue d'un examen de conformité avec les articles 92 et 93 du traité

Date d'adoption: 20.1.1999

État membre: Belgique

Numéro de l'aide: N 397/98

Titre: Sécheresse en Fagne et Famenne

Objectif: Indemnisation des dommages provoqués chez les agriculteurs par des calamités naturelles (sécheresse)

Base juridique: Projet d'arrêté royal considérant comme une calamité les dégâts aux prairies causés par la sécheresse de 1996 dans plusieurs communes des provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages

Budget: Environ 240 millions de francs belges (environ 6 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: Variable, inférieure à 100 % des pertes subies

Durée: Aide ponctuelle

Conditions: Assurance des autorités belges que l'intensité de l'aide ne dépasse, en aucun cas, l'intensité de 100 %
Engagement des autorités belges que la «période normale» sera définie par un arrêté ministériel comme étant la moyenne d'au moins les trois années antérieures à 1996, année au cours de laquelle s'est produite la sécheresse

Engagement de transmettre cet arrêté ministériel à la Commission dès son adoption

Date d'adoption: 21.1.1999

État membre: Belgique

Numéro de l'aide: N 355/98

Titre: Qualité des produits agricoles

Base juridique: Projet de loi portant des dispositions diverses et relatives à la qualité des produits agricoles
Ontwerpwet houdende diverse bepalingen inzake de kwaliteit van de landbouwproducten

Conditions: Il n'y a pas d'élément d'aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité

Date d'adoption: 21.1.1999

État membre: Espagne (Pays basque, Álava)

Numéro de l'aide: N 499/98

Titre: Aides aux exploitations agricoles

Objectif: Réalisation d'investissements pour l'amélioration des exploitations agricoles

Base juridique: Proyecto de Decreto Foral de ayuda al sector agroganadero

Budget: Non précisé

Intensité ou montant de l'aide: Divers

Durée: Indéterminée

Conditions: Les aides aux investissements prévues au titre I du projet et d'autres aides aux investissements dans des exploitations, prévues au titre II et dans les dispositions finales, tombent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 950/97 et doivent faire l'objet d'un examen au titre dudit règlement

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Castres (Mazamet), Rodez et Lyon (Satolas)

(1999/C 42/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

En application des dispositions du paragraphe 1, point a) de l'article 4, du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Castres (Mazamet), Rodez et Lyon (Satolas). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 41 du 16.2.1999.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1.5.1999 l'exploitation de services aériens réguliers entre Castres (Mazamet), Rodez et Lyon (Satolas) conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur pour les deux liaisons et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services conjointement à compter du 1.6.1999.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1.6.1999, des services aériens réguliers exploités sur la liaison Castres (Mazamet) - Rodez - Lyon (Satolas) en conformité avec les obligations de services public imposées sur cette desserte telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 41 du 16.2.1999.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publié le 16.2.1999 au C 41 *Journal officiel des Communautés européennes* notice sur l'aéroport de Castres et l'aéroport de Rodez), peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Groupement des chambres de commerce et d'industrie de Castres et de Mazamet, Florence Chambert, allées Alphonse Juin, BP 217, F-81101 Castres Cedex, tél. 5 63 72 81 81.
- b) Syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement de l'aéroport de Rodez-Marcillac, Salles-la-Source, F-12330 Rodez, tél. 5 65 76 02 00.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex-post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions de l'article 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais, afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de 3 ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. Résiliation et préavis

Le contrat ne peut résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. Pénalités

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de 3 au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à six.

11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes* avant 17.00 (heure locale), à l'adresse suivante:

Groupement des chambres de commerce et d'industrie de Castres et de Mazamet, allées Alphonse Juin, BP 217, F-81101 Castres Cedex.

12. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1. 5. 1999, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 6. 1999 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.

COUR DE JUSTICE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(1999/C 42/12)

La Cour de justice des Communautés européennes et le Secrétariat général du Parlement européen publient au *Journal officiel des Communautés européennes* C 42 A du 17 février 1999 le concours général suivant:

Édition de langue française

EUR/A/145 (juristes de formation en droit luxembourgeois — administrateurs)

Pour obtenir ce Journal officiel, s'adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 31 mars 1999.
